

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1990.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un droit de contracter auprès de tout établissement bancaire un prêt dont le remboursement est garanti par l'Etat et destiné à faciliter l'installation des jeunes époux mariés depuis moins de six mois,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri COLLETTE, Michel ALLONCLE, Henri BELCOUR, Amédée BOUQUEREL, Jean-Éric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Jean-Pierre CAMOIN, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Désiré DEBAVELAERE, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Adrien GOUTEYRON, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Roger HUSSON, André JARROT, Paul KAUSS, Christian de LA MALÈNE, Maurice LOMBARD, Marc LAURIOL, Geoffroy de MONTALEMBERT, Paul MOREAU, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Jacques OUDIN, Roger RIGAUDIÈRE, Jean Jacques ROBERT, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Jacques VALADE et Serge VINCON,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France peut s'enorgueillir à juste titre d'avoir défendu pendant les dernières décennies une politique de la famille originale et active. Cependant, les nombreux instruments créés dans le cadre de cette politique ne constituent parfois qu'une réponse partielle à l'apparition de certaines situations spécifiques. L'installation des jeunes ménages, notamment, représente un risque économique et social insuffisamment pris en compte en tant que tel jusqu'à présent.

Les couples récemment mariés sont en effet confrontés à des difficultés particulières dans un contexte préoccupant de hausse des coûts : accès à un logement indépendant et son aménagement, achat d'éléments d'équipement intérieur. En outre, la solvabilité des jeunes ménages a des répercussions importantes dans au moins deux domaines : le niveau de consommation et les problèmes généraux d'endettement des ménages, d'une part, la natalité, d'autre part.

Sur ce dernier point en particulier, il apparaît dommageable pour la société tout entière que la naissance d'un enfant puisse être retardée, voire empêchée du seul fait que le poids financier des frais occasionnés par leur installation grève durablement le budget des jeunes ménages.

Est-il besoin de souligner une nouvelle fois que le taux de natalité constaté dans notre pays, pour figurer en tête du classement des taux que connaissent les autres grands pays industrialisés, n'en est pas moins trop faible pour que soit assuré le renouvellement des générations ? Il apparaît également que la diminution des naissances de rang trois est largement imputable à la naissance de plus en plus tardive des enfants du premier rang, phénomène qu'il faut lui-même relier aux difficultés spécifiques qui affectent les jeunes couples.

Il convient de rappeler, à titre liminaire, qu'une proposition de loi ayant pour objet « l'institution du prêt au mariage et comportant des remises aux bénéficiaires à raison de survenances d'enfant » avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1937 par M. François de Saint-Just d'Autingues, député du Pas-de-Calais. Elle avait en son temps suscité l'adhésion de nombreux parlementaires : on relève, en effet, parmi les cosignataires de ce texte les noms de MM. Geoffroy de Montalembert, Antoine Pinay et Edouard Frédéric-Dupont.

La présente proposition de loi a, elle aussi, pour objet de faciliter l'installation des jeunes ménages. En contribuant à accroître leur solvabilité, elle vise à réduire le risque particulier que représente la fondation d'un foyer pour cette catégorie de nos concitoyens.

Au-delà de cet objectif, les mesures proposées doivent permettre aux futurs parents, le cas échéant, de concilier les contraintes financières que représente leur installation et leur souhait légitime d'avoir des enfants au moment où ils le désirent.

Le texte qu'il vous est proposé d'adopter crée un droit de contracter auprès de tout établissement bancaire un prêt dont le remboursement est garanti par l'Etat destiné à faciliter l'installation des jeunes époux mariés depuis moins de six mois. Ce droit est ouvert sous condition d'âge (trente-deux ans) et de nationalité française pour l'un des deux conjoints au moins. Il est limité dans son contenu (le prêt garanti accordé ne peut excéder 80 000 F) mais cette limite pourra être revalorisée par décret pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

La garantie apportée par l'Etat devrait permettre un accès facilité à ces prêts pour des ménages aux ressources modestes. Les taux d'intérêt demandés ne pourront dépasser une certaine limite fixée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Une disposition de la proposition de loi autorise la déduction d'une partie (50 %) de la somme des intérêts versés du montant total de l'impôt sur le revenu. Elle vise ainsi à accroître un peu plus la solvabilité du ménage.

Une autre disposition combine cet objectif de sécurité financière et le souci nataliste ; elle prévoit en effet la prise en charge par l'Etat de tout ou partie des intérêts annuels que doivent verser les emprunteurs en fonction du nombre de leurs enfants. Cette mesure devrait ainsi venir renforcer les effets des diverses prestations familiales et dispositions fiscales prises pour favoriser la natalité et la conception du troisième enfant en particulier.

A l'heure où la nuptialité enregistre une remontée sensible, notre pays se doit de manifester sa solidarité envers la catégorie particulière des jeunes mariés. Le texte qu'il vous est proposé d'adopter essaie de répondre à quelques-unes des difficultés, notamment financières, qu'ils peuvent rencontrer. Il vise à conférer au couple une plus grande stabilité en lui permettant d'envisager l'avenir avec sérénité.

Dans cette perspective, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les personnes ayant contracté mariage depuis moins de six mois disposent d'un droit à l'emprunt en vue de financer leur installation.

Les conjoints ne peuvent bénéficier que d'un seul prêt.

L'exercice de ce droit est subordonné au respect des conditions mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi.

### Art. 2.

Le prêt peut être obtenu auprès de tout établissement bancaire ayant conclu, à cet effet, une convention avec l'Etat.

### Art. 3.

L'Etat apporte sa garantie aux prêts accordés dans le cadre prévu à l'article premier.

### Art. 4.

Le droit à contracter un emprunt s'exerce dans la limite de 30 000 F.

Cette limite peut être revalorisée par décret.

### Art. 5.

Le prêt est ouvert à la condition que l'un des deux conjoints au moins possède la nationalité française.

Aucun des deux conjoints ne peut être âgé de plus de trente-deux ans révolus.

Art. 6.

Un arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances fixe, chaque année, le taux d'intérêt maximal des prêts accordés dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7.

Pendant toute la durée du remboursement de l'emprunt, le débiteur bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale, chaque année, à 50 % du montant des intérêts versés.

Art. 8.

L'Etat prend en charge le paiement des intérêts dus à raison du remboursement de l'emprunt contracté par les conjoints selon les modalités suivantes :

- un cinquième des intérêts annuels à partir de l'année de la naissance du premier enfant ;
- la moitié des intérêts annuels à partir de l'année de la naissance du second enfant ;
- la totalité des intérêts annuels à partir de l'année de la naissance du troisième enfant.

Art. 9.

La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions des articles 3, 7 et 8 est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.

Art. 10.

Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les principales dispositions des conventions liant l'Etat et les établissements bancaires contractants.